

**OBJET – ARRÊTÉ PORTANT REGULATION ET CAPTURE DE PIEGONS**

Le Maire de la commune de VIANNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2-7°,

Vu les articles 26 et 120 du Code de la Santé Publique relatifs au règlement sanitaire départemental qui donne toute latitude aux maires pour lutter contre la prolifération de certains animaux causant des nuisances et notamment les pigeons,

Considérant les dégâts importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments communaux privés ainsi que dans les parcs et espaces de circulation,

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Max VALADE est autorisé à procéder à la régulation de la population de pigeons dont la prolifération constitue un problème de sécurité et de salubrité publique.

**Article 2** : Cette régulation s'effectuera soit par capture à l'aide de pièges cages, soit par tir à la carabine à air comprimée. Le tireur devra être titulaire d'un permis de chasser valide et d'une attestation d'assurance. A l'intérieur de la Bastide de Vianne, le tireur pourra faire acte de tir avec une arme de petit calibre dans les conditions propres à assurer la sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés, ainsi que la tranquillité des lieux. Dans ce même périmètre, les oiseaux pourront être effarouchés à l'aide de dispositifs appropriés pour les emmener sur des lieux plus propices au tir.

**Article 3** : Les animaux abattus seront remis au service d'équarrissage. Ils seront en outre comptabilisés et un compte rendu régulier sera adressé au Maire.

**Article 4** : Cette opération aura lieu à partir de la date de parution du présent arrêté pour une durée indéterminée.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant les deux mois qui suivront sa publication.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne
- La Fédération Départementale des Chasseurs
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nérac

Fait à Vianne, le 17 octobre 2023

Le Maire,  
Laurence BENLLOCH

